

COMMUNE DE MARQUETTE-LEZ-LILLE
CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 24 Juin 2024

Délibération n°2024/2/56

Nomenclature 7.10

**OBJET : EXONERATION EN FAVEUR DES FONDATIONS ET ASSOCIATIONS
REMPLISSANT LES CONDITIONS PREVUES AUX A OU B DE L'ALINEA 1 DE
L'ARTICLE 200 DU CODE GENERAL DES IMPOTS A L'EXCEPTION DES
FONDATIONS D'ENTREPRISE**

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 200 et l'article 1414 B bis,

Le Maire expose les dispositions de l'article 1414 B bis du Code Général des Impôts permettant au Conseil Municipal d'exonérer de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, les fondations et les associations remplissant les conditions prévues aux a ou b du 1 de l'article 200 du Code Général des Impôts, à l'exception des fondations d'entreprise.

Pour bénéficier de cette exonération, le redevable de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale doit adresser au service des impôts du lieu de situation du bien, avant le 1^{er} mars de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration accompagnée des éléments permettant de justifier de son respect des conditions fixées aux a ou b du 1 de l'article 200 du Code Général des Impôts.

Les délibérations portant exonération prises avant le 1^{er} octobre de l'année N s'appliquent à compter du 1^{er} janvier de l'année N+1.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'exonérer de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale les fondations et les associations remplissant les conditions prévues aux a ou b du 1 de l'article 200 du Code Général des Impôts, à l'exception des fondations d'entreprise.

LE CONSEIL,